

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0227/2019

JUGEMENT Contradictoire du  
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE ASSEKO ORO

(MAÎTRE ZEBE GUILLAUME)

Contre

LA SOCIETE WORLD INVESTMENT  
NEWS

(MAÎTRE SANGARE MINATA)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, et en  
premier ressort :

Déclare la société ASSEKE  
ORO recevable en son  
opposition ;  
L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Dit la société World Investment  
News SARL bien fondée en sa  
demande en recouvrement de  
sa créance ;  
Condamne la société  
ASSEKE ORO à lui payer la  
somme de 3.013.000 francs au  
titre de sa créance ;  
Condamne la société  
ASSEKE ORO aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ASSEKE ORO, SARL au capital de 1.000.000 F CFA,  
inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-2007-B-2651, sise à  
Abidjan/Cocody, Saint Jean, Boulevard de France en face de  
l'Eglise Saint Jean, 05 BP 2490 Abidjan 05, Tél :22 44 91 46/05 06  
13 92, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant,  
Monsieur ASSEKE FIACRE.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, MAÎTRE ZEBE GUILLAUME, Avocat à la cour;

D'une part :

Et

LA SOCIETE WORLD INVESTMENT NEWS, SARL, dont le siège  
social est sis à Genève en Suisse, avenue Rue de la Fontaine  
numéro 7, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur  
Pascal Belda, Gérant.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, MAÎTRE SANGARE MINATA, Avocat à la cour;

D'autre part :

Enrôlée le 17 janvier 2019 pour l'audience du lundi 23 janvier  
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 janvier 2019  
devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution;

1  
2506 CS cm a signé  
2506 CS cm a signé



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°307 en date du mercredi 27 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogée au lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ASSEKE ORO contre la société World Investment News SARL relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 décembre 2018, la société ASSEKE ORO a assigné la société World Investment News SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 janvier 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer présentée par la société World Investment News SARL le 03 décembre 2018 pour défaut de qualité à agir ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 4937/2018 rendue le 05 décembre 2018 ;
- Condamner la société World Investment News SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société ASSEKE ORO expose que la société World Investment News SARL a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer N° 4937/2018 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 3.013.000 francs, créance qui résulterait d'un contrat de publicité conclu par les parties le 15 décembre 2014 ;



Toutefois, souligne-t-elle, l'action de la société World Investment News SARL doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir car il existe une véritable confusion sur la qualité de créancier invoquée ;

En effet, elle fait valoir que le 10 juillet 2018, la société Group MTH Multimedia SL, société de droit espagnol, lui a fait délivrer une sommation de payer et à la lecture de ladite sommation, il s'avère que la créance poursuivie est revendiquée par la société World Investment News SARL et le Group MTH Multimedia SL, toutes deux ayant le même représentant légal, à savoir Monsieur Pascal BELDA en qualité de gérant pour la première société et de Président Directeur Général pour la deuxième société ; le contrat de publicité visé par les deux sociétés est le même ; le montant poursuivi est également le même (4500 Euros) ;

Elle fait savoir que faute de clarification sur la personne morale véritablement habilitée à invoquer la qualité de créancier, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action en recouvrement engagée par la société World Investment News SARL contre elle ;

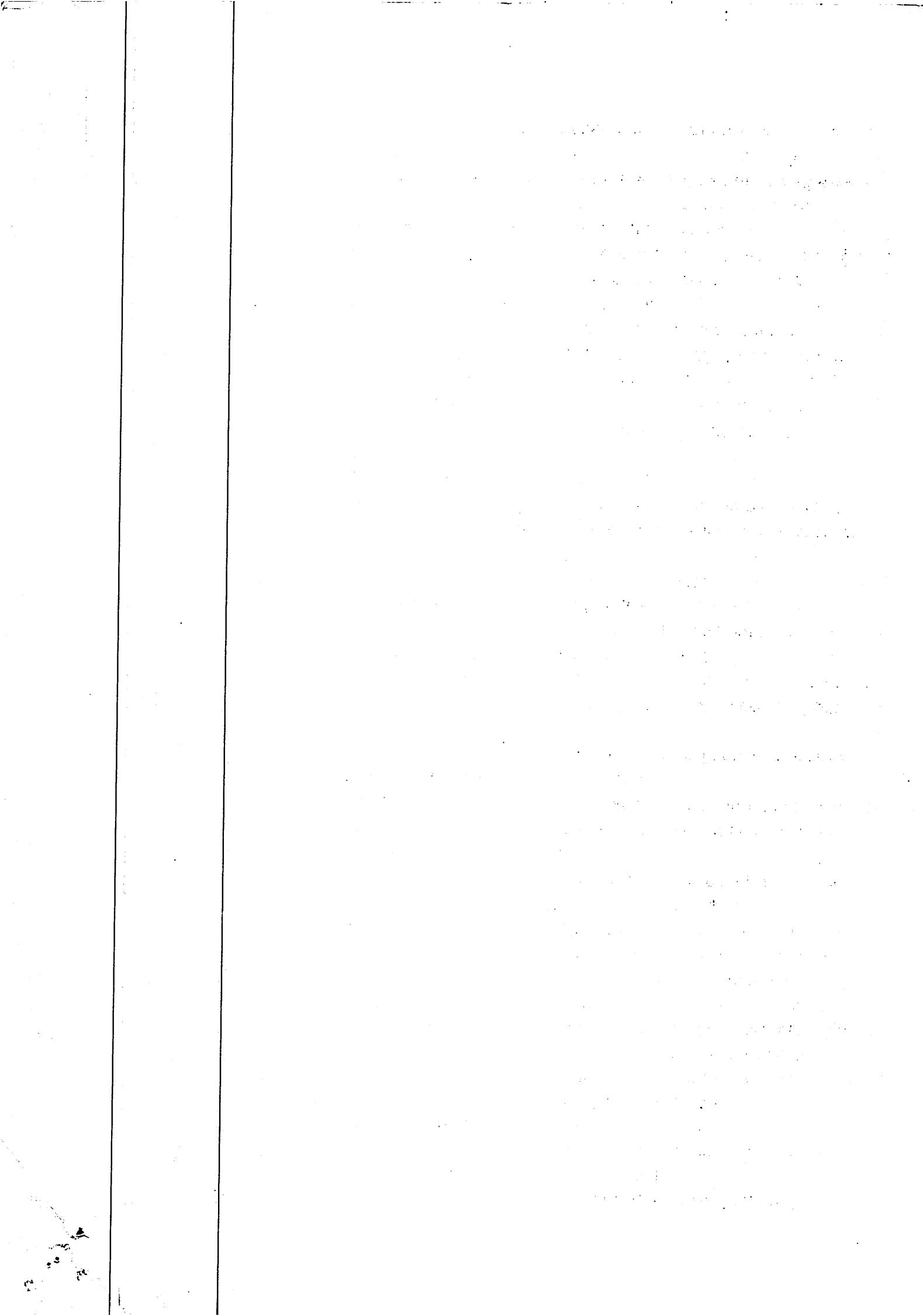
Réagissant aux écrits de la demanderesse, la société World Investment News SARL explique qu'elle a conclu le 15 décembre 2014 avec la société ASSEKE ORO un contrat consistant à faire des annonces publicitaires pour le compte de celle-ci au prix de 3.013.000 francs payable avant le 10 janvier 2015 ;

Elle fait part de ce qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles et adressé à la société ASSEKE ORO la facture afférente à ses prestations que ladite société n'a pas honorée malgré une sommation de payer qui lui a été servie en date du 28 novembre 2018 ;

Elle poursuit pour dire que pour le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 4937/2018 du 05 décembre 2018 condamnant la société ASSEKE ORO à lui payer la somme de 3.013.000 francs ;

Elle affirme que sa qualité de créancière ne saurait souffrir d'aucune confusion dans la mesure où c'est bien elle qui a conclu un contrat de publicité avec la société ASSEKE ORO le 15 décembre 2014 et qui a délivré à celle-ci une facture d'un montant de 3.013.000 francs à la même date du 15 décembre 2014 ;

Elle relève qu'elle n'est nullement engagée



par l'envoi d'une sommation à la société ASSEKE ORO par le Group MTH Multimedia ;

Elle soutient que son action en recouvrement est bien fondée du fait de l'origine contractuelle de sa créance résultant du contrat de publicité liant les parties ;

Elle allègue que sa créance est certaine en ce qu'elle est attestée par la facture datée du 15 décembre 2014 et ladite créance est exigible car elle devait faire l'objet de paiement avant le 10 janvier 2015 comme mentionné dans le contrat liant les parties ;

En réplique, la société ASSEKE ORO invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour défaut de pièces justificatives de l'obligation alléguée ;

Elle fait valoir que pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer, la société World Investment News SARL n'a produit au dossier que la page N° 1 du contrat de publicité du 15 décembre 2014 alors même que ledit contrat comprend 02 pages, l'une en anglais et l'autre en français ;

Elle demande donc au Tribunal d'écartier des débats le contrat de publicité d'une part parce que les parties à un procès s'exprime en français et d'autre part, la société World Investment News SARL a fini par traduire en français la première page du contrat laissant l'autre partie en anglais ;

Elle fait observer que dans ces conditions, la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable pour défaut de justification de l'obligation contractuelle alléguée ;

Elle estime par ailleurs que la demande en recouvrement de la créance est mal fondée parce que ladite créance n'est ni certaine, ni exigible ;

La créance n'est pas certaine, dit-elle, car la société World Investment News SARL ne justifie pas l'exécution de ses obligations et ne se prévaut que d'une facture commerciale sans dire en quoi consiste son obligation ;

La créance n'est pas exigible du fait que la société World Investment News SARL se limite à viser le délai de paiement du prix mis à sa charge sans décrire les obligations mises à la charge des parties dans le cadre du contrat de publicité ; Ce qui aurait permis d'apprécier le caractère d'exigibilité de l'obligation de paiement de la créance ;

Répliquant à son tour, la société World Investment News SARL déclare que le contrat de publicité est d'une seule page signée et cachetée par les parties ; la page 2 ne faisant pas partie du contrat ne porte aucune signature ni cachet



et doit être écartée des débats par le Tribunal ;

Elle conclut à la validité du contrat de publicité même s'il est rédigé en anglais et elle souligne qu'en application de l'article 1134 du code civil, les parties se sont engagées en connaissance de cause ;

Elle fait remarquer que la traduction du contrat en français n'a été faite que pour la compréhension du Tribunal et en tire la conséquence que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée recevable ;

Elle allègue que sa créance est certaine en ce qu'elle a exécuté sa part d'obligation en publant les annonces publicitaires de la société ASSEKE ORO dans le 51 eme numéro de la revue « eBIZGuides » en ses pages 115 et 116 ;

Elle affirme que sa créance est également exigible car il est prévu au contrat que le paiement de la facture devait s'effectuer dans un délai de 20 jours, soit le 05 janvier 2015 ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

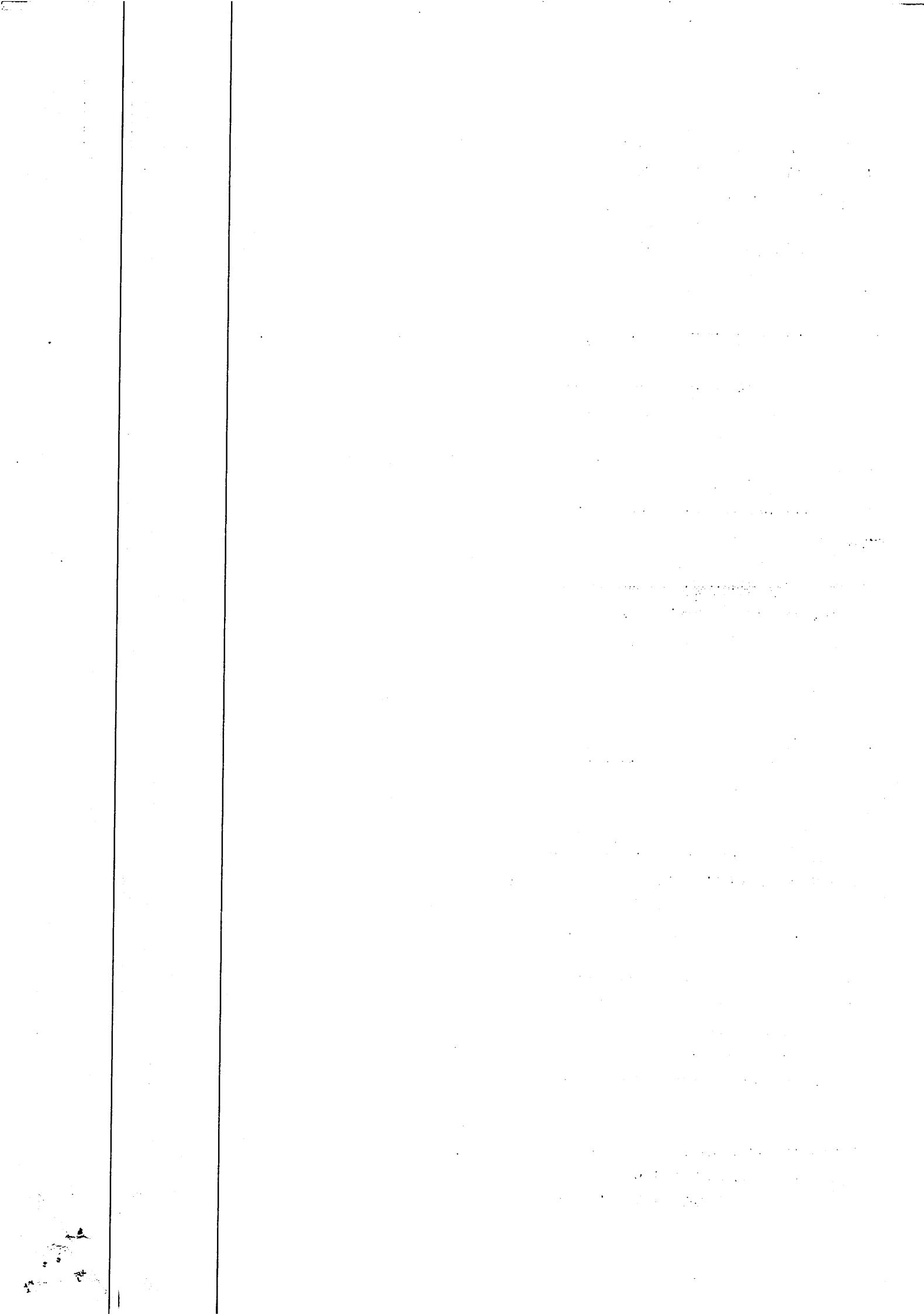
#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des



voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 14 décembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 27 décembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

#### Sur le bien-fondé de l'opposition

##### 1. De l'irrecevabilité de la requête pour défaut de pièces justificatives de l'obligation contractuelle alléguée

La société ASSEKE ORO soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de pièces justificatives du contrat liant les parties au motif que la société World Investment News SARL n'a produit au dossier que la page N° 1 du contrat de publicité du 15 décembre 2014 alors même que ledit contrat comprend 02 pages, l'une en anglais et l'autre en français ;

L'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle » ;

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le contrat de publicité liant les parties est d'une seule page signée et cachetée par les parties ; la page 2 ne faisant pas partie du contrat ne porte aucune signature ni cachet ;

Les parties sont donc liées par le contrat de publicité du 15 décembre 2014 ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

##### 2. De l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir

La société ASSEKE ORO soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir au motif que la créance réclamée est revendiquée aussi bien par la société World Investment News SARL que par le Group MTH Multimedia SL, toutes deux ayant le même représentant légal, le contrat de publicité visé par les deux sociétés est le même et le montant



poursuivi est également le même (4500 Euros) ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ; a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le contrat de publicité a été conclu entre la société ASSEKE ORO et la société World Investment News SARL ;

Certes il existe au dossier deux sommations de payer, l'une en date du 10 juillet 2018 émanant du Group MTH Multimedia SL et l'autre datée du 28 novembre 2018 émanant de la société World Investment News SARL, mais le lien contractuel n'existe qu'entre la société ASSEKE ORO et la société World Investment News SARL ;

Par conséquent, la société World Investment News SARL est en droit d'agir en justice pour réclamer le paiement de sa créance ;

Elle a donc qualité pour agir en justice ;  
Il convient de rejeter ce moyen ;

Tous les moyens ayant été rejetés, il convient de déclarer l'opposition mal fondée ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société ASSEKE ORO conteste la créance de la société World Investment News SARL au motif que ladite créance n'est d'une part pas certaine en ce que la société World Investment News SARL ne justifie pas l'exécution de son obligation et ne se prévaut que d'une facture, et n'est d'autre part pas exigible du fait que ladite société ne décrit pas les obligations mises à la charge des parties qui aurait permis d'apprécier le caractère d'exigibilité de l'obligation de paiement de la créance ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;



Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être déclenchée que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la société World Investment News SARL a produit au dossier comme preuve de sa créance une facture déchargée par la société ASSEKE ORO et dont l'exigibilité est fixée au 10 janvier 2015, date largement dépassée ;

Cette créance est certaine au vu de la facture versée au dossier ; elle est liquide et est d'un montant de 3.013.000 francs et elle est exigible, la date d'exigibilité étant prévue pour le 10 janvier 2015 ;

Il convient de condamner la société ASSEKE ORO à payer à la société World Investment News SARL la somme de 3.013.000 francs au titre de sa créance ;

#### Sur les dépens

La société ASSEKE ORO succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société ASSEKE ORO recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- L'en déboute ;

- Dit la société World Investment News SARL bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

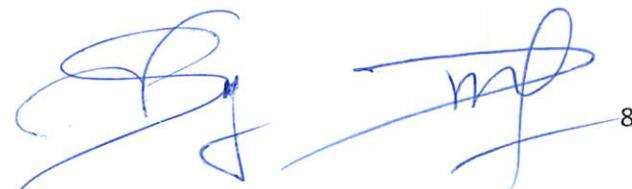
- Condamne la société ASSEKE ORO à lui payer la somme de 3.013.000 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la société ASSEKE ORO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 00282816  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 06 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N°..... 890 Bord. 3421 D4  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
P. J. [Signature]



Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, representing the signatures of the President and the Clerk.

1990-1991

1991-1992

1992-1993

1993-1994

1994-1995

1995-1996

1996-1997

1997-1998

1998-1999

1999-2000

2000-2001

2001-2002

2002-2003

2003-2004

2004-2005

2005-2006

2006-2007

2007-2008

2008-2009

2009-2010

2010-2011

2011-2012

2012-2013

2013-2014

2014-2015

2015-2016

2016-2017

2017-2018

2018-2019

2019-2020

2020-2021

2021-2022

2022-2023

2023-2024

2024-2025

2025-2026

2026-2027

2027-2028

2028-2029

2029-2030

2030-2031

2031-2032

2032-2033

2033-2034

2034-2035

2035-2036

2036-2037

2037-2038

2038-2039

2039-2040

2040-2041

2041-2042

2042-2043

2043-2044

2044-2045

2045-2046

2046-2047

2047-2048

2048-2049

2049-2050

2050-2051

2051-2052

2052-2053

2053-2054

2054-2055

2055-2056

2056-2057

2057-2058

2058-2059

2059-2060

2060-2061

2061-2062

2062-2063

2063-2064

2064-2065

2065-2066

2066-2067

2067-2068

2068-2069

2069-2070

2070-2071

2071-2072

2072-2073

2073-2074

2074-2075

2075-2076

2076-2077

2077-2078

2078-2079

2079-2080

2080-2081

2081-2082

2082-2083

2083-2084

2084-2085

2085-2086

2086-2087

2087-2088

2088-2089

2089-2090

2090-2091

2091-2092

2092-2093

2093-2094

2094-2095

2095-2096

2096-2097

2097-2098

2098-2099

2099-20100